

D n° 2/G/10

Rabat, le 03 mai 2010

Directive relative à la pratique des stress tests par les banques

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

Vu les principes du Comité de Bâle portant sur les saines pratiques en matière de stress tests et de leur supervision, édictés en mai 2009 ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 5 avril 2010 ;

Fixe, par la présente directive, les règles minimales devant être observées par les banques (ci-après, désignés par « établissement ») en matière de pratique de stress tests.

I- Stress tests et gouvernance des risques

a. Gouvernance

Les stress tests menés par l'établissement doivent faire partie intégrante de son dispositif de gouvernance et de gestion des risques. Ses organes d'administration et de direction s'assurent de l'efficacité et de la cohérence des programmes de stress tests établis.

L'organe d'administration est responsable en dernier ressort du programme de stress tests et veille à sa mise en œuvre par l'organe de direction. Ce dernier a pour mission notamment:

- l'examen régulier de la pertinence des scénarii, compte tenu du profil de risque de l'établissement et leur mise à jour au regard de l'évolution des conditions du marché,
- l'intégration de tout nouveau produit dans le programme de stress tests, en vue d'identifier les risques potentiels y associés,
- l'identification et l'agrégation des risques encourus par les lignes métiers de l'établissement,
- la conduite des stress tests et l'évaluation de leurs résultats ainsi que de leurs impacts sur le profil de risque de l'établissement,
- l'engagement, lorsque les stress tests révèlent des vulnérabilités, des mesures visant l'atténuation ou la diversification des risques.

Les membres de l'organe d'administration valident les stress tests réalisés et demandent, s'ils le jugent nécessaire, la conduite de stress tests spécifiques.



L'analyse des résultats des stress tests doit être prise en compte dans le processus de prise de décisions de l'établissement, y compris les décisions à caractère stratégique. A cet effet, les stress tests servent à :

- définir le degré d'aversion de l'établissement aux risques et à fixer des limites internes d'exposition,
- fonder les choix stratégiques en matière de liquidité et d'allocation des fonds propres,
- élaborer des plans d'urgence, en situation de crise, en tenant compte des risques induits du fait que les marchés ne fonctionnent pas correctement ou que plusieurs institutions recourent simultanément à des stratégies similaires de réduction des risques.

Les résultats des stress tests peuvent être communiqués au marché pour lui permettre de mieux comprendre le profil de risque de l'établissement.

b. Organisation

L'unité responsable de la mise en œuvre du programme de stress tests doit veiller à sa pertinence à travers une étroite coordination avec les différentes fonctions concernées au sein de l'établissement, notamment celles assurant les activités commerciales et de marché ainsi que la gestion des risques.

Cette unité veille à utiliser plusieurs techniques basées sur des approches historiques et des avis d'experts.

Elle est tenue de disposer d'une documentation complète et à jour sur le programme de stress tests comprenant notamment :

- les stress tests à conduire par type de risque aussi bien sur base individuelle qu'à l'échelle du groupe bancaire,
- le type de modélisation retenue,
- la fréquence des exercices des stress tests,
- l'approche méthodologique définissant les scénarii ainsi que les hypothèses sous-jacentes,
- les modalités d'interprétation des résultats des stress tests,
- l'éventail des actions correctives envisagées,
- l'évaluation de la faisabilité et de l'efficacité des actions correctives dans des situations de crise.

Les stress tests sont conduits à intervalle régulier. L'établissement doit toutefois être en mesure de conduire des stress tests ad hoc pour répondre, de manière rapide, à une situation d'urgence.

c. Système d'information

L'établissement est tenu de disposer d'un système d'information approprié, assurant :

- la disponibilité des données nécessaires pour conduire, selon le calendrier requis, les différents stress tests ;
- la possibilité de tenir compte de l'évolution possible du programme de stress tests.



Le système d'information doit permettre également d'effectuer les agrégations nécessaires aussi bien à l'échelle de l'établissement qu'au niveau du groupe bancaire.

d. Contrôle

L'efficacité et la robustesse du programme de stress tests doivent être évaluées régulièrement et de façon indépendante par les fonctions de contrôle permanent et de l'audit interne. Dans ce cadre, il est procédé à la vérification des éléments suivants :

- la capacité du programme de stress tests à atteindre les objectifs fixés,
- l'exhaustivité de la documentation afférente à ce programme,
- les modalités d'élaboration des scénarii retenus,
- la qualité des données et les modèles utilisés pour conduire les stress tests,
- la mise en œuvre du programme de stress tests,
- le suivi de la mise en application des actions correctives.

II- Méthodologie des stress tests

a. Périmètre de couverture et évaluation des risques

Les stress tests couvrent toutes les lignes métiers de l'établissement et les risques associés, y compris à l'échelle du groupe bancaire. L'établissement doit veiller à y inclure les risques nés de ses positions hors bilan ainsi que de ses expositions au titre de produits complexes.

Les stress tests doivent permettre d'apprécier les effets de chocs impactant plusieurs risques à la fois, tout en tenant compte de leurs interactions. Ils doivent prendre en considération des pressions simultanées sur les marchés des actifs et de la dette ainsi que de l'impact d'une baisse de la liquidité des marchés sur la valorisation des expositions.

Pour disposer d'une évaluation appropriée des impacts des stress tests, l'établissement se base sur un ou plusieurs indicateurs selon l'objectif fixé et les risques concernés. Dans ce cadre, il est procédé à l'utilisation des indicateurs suivants :

- la valeur des actifs,
- le résultat, la marge d'intérêt ou le produit net bancaire,
- les fonds propres réglementaires ou le coefficient de solvabilité,
- les gaps de liquidité ou de financement, etc.

b. Scénarii des stress tests

Le programme de stress tests est établi sur la base d'un éventail de scénarii selon différents degrés de sévérité et divers horizons temporels en fonction des caractéristiques des risques évalués et selon que les stress tests servent à un usage opérationnel ou stratégique.

L'établissement conduit des stress tests basés sur des scénarii prospectifs incorporant les changements potentiels dans la composition de ses portefeuilles ainsi que les risques qui ne découlent pas de l'analyse historique. Dans ce cadre, l'établissement s'appuie sur les avis d'experts.





L'établissement évalue sa capacité de résistance à moyen et long terme face à des chocs macroéconomiques ou financiers, en tenant compte des effets de réaction indirects ainsi que des risques de contagion à l'échelle du secteur bancaire.

c. Chocs extrêmes

Les stress tests doivent permettre d'évaluer les impacts de chocs extrêmes susceptibles de se traduire par des pertes importantes pour l'établissement, par une atteinte à son image et à sa réputation ou par un impact systémique.

L'établissement doit effectuer les diagnostics nécessaires pour déterminer les scénarii qui pourraient constituer une menace pour sa viabilité, en vue d'identifier les vulnérabilités potentiellement non décelées ou les incohérences dans ses stratégies de couverture.

III- Reporting

L'établissement transmet, régulièrement, à Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par elle :

- La documentation relative au programme de stress tests ainsi que toutes modifications apportées à ce programme,
- Les résultats des stress tests effectués, l'analyse y afférente ainsi que les mesures prises pour remédier aux vulnérabilités décelées.

IV- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2010.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI